

## Règlement du fonds « Centre d'intégration culturelle »

### 1.- Champ d'application

Il est créé un fonds « Centre d'intégration culturelle » dont le but est de financer toute mesure, tout programme en faveur des bénéficiaires du Centre d'intégration culturelle de la Croix-Rouge genevoise.

### 2.- Bénéficiaires

Ce fonds est destiné aux bénéficiaires du Centre d'intégration culturelle de la Croix-Rouge genevoise.

### 3.- Financement

Ce fonds est alimenté par des dons versés en faveur de ces activités ou par une allocation des dons sans affectation particulière réalisé par le Comité.

### 4.- Utilisation

Ce fond est destiné à couvrir les besoins financiers des mesures.

### 5.- Gestion du fonds

Ce fonds est géré par la Croix-Rouge genevoise.

Il n'existe pas de placement spécifique lié à ce fonds.

### 6.- Dissolution


En cas de disparition de l'activité liée à ce fonds, celui-ci sera attribué à une autre activité de la Croix-Rouge genevoise se rapprochant le plus du but initial.

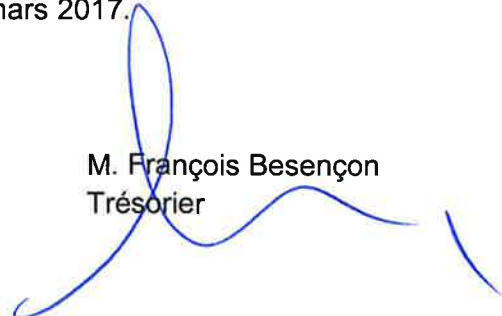
### 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité de la Croix-Rouge genevoise. Il peut être modifié en tout temps par le Comité de la Croix-Rouge genevoise.

Fonds existant depuis au moins 2012.

Règlement de fonds validé sous cette forme le 27 mars 2017.

  
Me Matteo Pedrazzini  
Président

  
M. François Besençon  
Trésorier